



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2020-439-AC		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY) Usine Saint-Fons Spécialités (SFS) Rue Prosper Monnet – BP 53 69 192 SAINT-FONS		S3IC 0061-03731 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication d'arômes alimentaires (vanille) et d'intermédiaires chimiques		
Date du contrôle : 30/10/2020		
Inspecteur : Arnaud CÉLARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 30.11.2020	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Suite incident		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Etablissement •		
Référentiels du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié • Article R.512-69 du Code de l'Environnement		
Personnes rencontrées et fonctions		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	<input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE

Constats de l'inspection

I Contexte

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Au cours d'une inspection des installations exploitées par NOVACYL, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la plateforme d'intervention des pompiers de Saint-Fons (PIPS) au niveau des installations de RHODIA OPERATIONS. La PIPS intervenait pour un Fenwick en « emballement ».

II Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

À l'issue de ce contrôle, les constats suivants sont relevés.

Constat n°1 : précisions sur les conditions de l'incident		
<p>Le Fenwick ayant subi un emballement se situait en zone ATEX.</p> <p>Demande n°1 : l'exploitant justifiera que le Fenwick concerné était apte à se trouver en zone ATEX A ce jour, aucune fiche incident n'a été transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant transmettra une fiche pour cet incident</p>		
Conclusion	Référentiel d'examen	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p style="text-align: center;"><i>Article R.512-69 du Code de l'Environnement :</i></p> <p><i>« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i></p> <p><i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »</i></p>	<p><u>1 mois</u></p>

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

À l'issue de cette inspection il est relevé des observations. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à la compréhension de cet incident.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule des risques technologiques	Le chef de l'unité départementale du Rhône